

**JUGEMENT N°020  
du 02/02/2022**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----  
**INJONCTION DE PAYER :**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du deux février deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des messieurs **Yacoubou Dan Maradi** et de **Oumarou Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**IDRISSA CHAIBOU**

**ENTRE :**

**C/**

**MONSIEUR IDRISSE CHAIBOU**, promoteur de l'Entreprise du meme nom, dont le siège social est à Niamey, immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2007-A2558 ;

**CBAO-NIGER**

**(SCPA IMS)**

Opposant  
D'une part

-----  
**ET**

**DECISION :**

Constate l'échec de la conciliation ;  
Déclare l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer n°103 du 09 novembre 2021 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey irrecevable ;  
Condamne Idrissa Chaibou aux dépens.

**CBAO-NIGER**, société anonyme au capital social de onze milliard quatre cent cinquante millions (11.450.000.000) F CFA, ayant son siège social à Niamey (République du Niger), quartier Terminus, Rue HENRICH LUBKE, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RC-NI-NIA-2012-E 4612, NIF 26628, agissant par l'organe de sa directrice générale Madame ZENABA SABO DAMBABA, assisté de la SCPA IMS, avocats associés à la Cour, sis à Niamey ;

Demanderesse  
D'autre part

## **EXPOSE DU LITIGE :**

Par requête en date du 09 novembre 2021, la CBAO-Niger a saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey afin d'enjoindre à Monsieur Idrissa Chaibou de lui payer la somme de 6.007.919 F CFA décomposée comme suit :

Principal..... 5.351.135 F CFA ;

Frais de recouvrement..... 535.113 F CFA ;

TVA sur le recouvrement.....101.671 F CFA ;

Frais d'acte.....20.000 F CFA.

Par ordonnance n°103 du 09 novembre 2021, le Président dudit tribunal a fait droit à la requête de la CBAO-Niger.

Signification de cette ordonnance a été faite à Monsieur Idrissa Chaibou, en sa personne, par acte d'huissier de justice en date du 27 décembre 2021.

Par acte du 13 janvier 2022, opposition a été formée contre l'ordonnance susindiquée et la CBAO Niger et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ont été assignés à comparaitre devant le Président dudit tribunal.

Au soutien de cette opposition, il ressort que Monsieur Idrissa Chaibou promoteur de l'entreprise du même nom, qui a un compte ouvert dans les livres de la CBAO-Niger, a sollicité et obtenu un prêt au niveau de cette banque dans l'objectif d'exécuter un marché de travaux de réhabilitation et d'aménagement de dortoirs étudiants au LAK du CROU de l'Université de Zinder d'un montant de 39.179.775 francs CFA.

Pour garantir le remboursement de ce prêt, il a été convenu que les règlements au profit de l'entrepreneur au titre dudit marché se feront par crédit sur le compte ouvert au nom de ladite entreprise à la CBAO-Niger. A cet effet, plusieurs versements ont été effectués dans ce compte pour un montant de 32.732.351 francs CFA et il reste la somme de 6.447.424 francs CFA non réglée par le fait du signataire du contrat qu'est le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Au regard de ce qui précède, il est demandé de :

- Recevoir le requérant en son opposition comme faite dans les forme et délai légaux ;
- Procéder à la rétractation de l'ordonnance n°103/PCT/MJ/2021 du 9 décembre 2021 ;
- Statuer à nouveau sur le paiement du reliquat soit la somme de 6.447.424 francs ;
- Condamner le requis aux dépens.

Pour sa défense, la CBAO-Niger, par la voix de son avocat, fait constater d'abord l'irrégularité de l'acte d'opposition en ce que d'une part il y est indiqué que l'opposition est portée devant le Président du tribunal de commerce alors qu'elle doit l'être devant ledit tribunal et non son président, et d'autre part, il ne ressort pas dans ledit acte l'identité de la personne qui a requis l'huissier pour former l'opposition.

Relativement au fond, il fait remarquer que Monsieur Idrissa Chaibou ne conteste nullement la créance réclamée et sollicite par conséquent de l'en condamner au paiement.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

#### **1. Sur le caractère de la décision :**

Aux termes de l'article 12 al 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE) : « *si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

Monsieur Idrissa Chaibou qui a formé opposition en assignant la CBAO-Niger à comparaître à l'audience du 19 janvier 2022 n'y a pas comparu, il a été également fait défaut lors de l'audience du 26 janvier 2022 où l'affaire a été renvoyée pour sa comparution ;

Il s'ensuit conformément au texte susvisé que l'absence de Monsieur Idrissa Chaibou à l'audience aura pour conséquence d'une part de constater l'échec de la tentative de conciliation et d'autre part de statuer par jugement contradictoire.

#### **2. Sur la recevabilité de l'opposition :**

Aux termes de l'article 9 de l'AUPSR/VE : « *le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer...* » ;

L'article 11 dudit Acte uniforme poursuit : « *l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

- *De signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;*
- *De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition* » ;

Il en résulte de ces deux articles d'une part que l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est portée devant le tribunal dont le président a rendu cette décision et d'autre part, sous peine de

déchéance, l'indication de cette juridiction doit ressortir de l'assignation qui constate cette opposition ;

En l'espèce, l'opposant en assignant la CBAO-Niger à comparaître devant le président du tribunal de commerce de Niamey et non devant ledit tribunal a violé les dispositions précitées ; il y a lieu par conséquent de déclarer cette opposition irrecevable.

**Sur les dépens :**

Monsieur Idrissa Chaibou qui a succombé à l'instance sera en outre condamné à supporter les dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :**

- **Constate l'échec de la conciliation ;**
- **Déclare l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer n°103 du 09 novembre 2021 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey irrecevable ;**
- **Condamne Idrissa Chaibou aux dépens.**

**Avis du droit d'appel : 30 jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale soit par exploit d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière